PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 3 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GH CAR

4 rue de la porte écluse
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025
Code AIOT : 0100283067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement GH CAR implanté 4 rue de la porte écluse 91270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un COLDEN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GH CAR
- 4 rue de la porte écluse 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100283067
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle.
L'établissement ne relève pas de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement exerce des activités de mécanique générale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Sans objet
5	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société doit engager des actions correctrices très rapidement au sujet de la gestion de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)
Constats : L'établissement présente une cour ainsi qu'un atelier. Ce dernier présente une superficie d'environ 400 m². La superficie est donc très largement inférieure au seuil déclaratif de la rubrique 2930-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'installation d'application de peinture (cabine). L'exploitant a déclaré ne pas proposer à ses clients de prestations de carrosserie. Son activité est centrée sur la mécanique générale et la vente de véhicules d'occasion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucune remarque. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m^2 (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Les véhicules présents au niveau de la cour ne présentaient pas de traces d'accident ni de traces de démontage. Il n'y avait aucune zone de stockage de pièces détachées d'occasion. Visuellement, les véhicules présents ne répondaient pas à la définition de véhicules hors d'usage (VHU).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement ne relève pas de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il avait pris possession des lieux très récemment et qu'il n'avait

pas éliminé d'huiles usagées depuis son arrivée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas réaliser d'opérations relatives à l'entretien des systèmes de climatisation. Il ne dispose pas des équipements de vidange/recharge et n'a pas d'attestation de capacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+

décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Constats :

L'inspection a constaté un stock de pneumatiques usagés à l'entrée du site mais celui-ci n'est pas protégé des intempéries. Au regard du cahier des charges des collecteurs agréés, le stock doit être couvert sinon les pneumatiques ne seront pas récupérés.

Concernant les batteries usagées, l'inspection a constaté sur le sol la présence de plusieurs batteries. celles-ci doivent être placées dans un bac étanche protégé.

Pour les huiles usagées, celles-ci sont placées dans un cubitainer de 1000 litres. Néanmoins, de nombreux déversements ont été constatés aux abords immédiats de ce cubitainer. Ces déversements rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la parcelle puis le réseau de la commune car le cubitainer est placé au-dessus d'un regard eaux pluviales sans rétention. L'exploitant a tenté de protéger sa cuve de la pluie mais le système est trop rudimentaire. Le cubitainer étant plein, l'exploitant a mis en place des fûts de 200-250 l pour stocker son surplus d'huiles usagées mais ces fûts ne sont pas sur rétention.
La gestion des huiles usagées sur le site conduit à une pollution des eaux pluviales qui ne sont pas prétraitées sur site avant leur rejet dans le réseau communal. Cette situation conduit les hydrocarbures à rejoindre les eaux de la fosse Montalbot.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit acquérir des bacs de rétention pour ses huiles usagées et ses batteries. Il doit également mettre une protection sur ses pneumatiques usagés. La zone extérieure doit être nettoyée et les eaux doivent être récupérées pour être éliminées en tant que déchets sinon ces dernières vont aboutir dans la fosse Montalbot (milieu naturel) en aval hydraulique de la zone industrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Planche photos GH CAR – VIGNEUX SUR SEINE
Inspection du 17/12/2024



















